

AVIS

RUR.24.0177.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SWDE dans le cadre de la pose d'une conduite d'adduction d'eau DN500 à travers la Lesse ainsi que dans le versant forestier du site Natura 2000 BE35021, sur le territoire communal de Houyet dans le cadre du plan stratégique « Autoroute de l'eau » et visant à détenir et transporter des individus de Mulette épaisse et à détruire des portions de son habitat

Avis adopté le 23/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 08/02/2024 (mail), 12/02/2024 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 1753

Avis

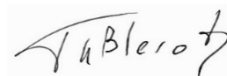
Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 20 février 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 février 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** à son propos.

En effet, force est de constater, d'une part, que la demande n'apporte pas les éléments démontrant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (emplacement et manière de traverser la Lesse) et, d'autre part, qu'elle ne vise pas de manière exhaustive les espèces impactées devant faire l'objet d'une dérogation. Les avis remis tant par le DNF que par le DEMNA le démontrent, en faisant notamment mention d'une destruction d'individus de Dentaire à bulbille (annexe 6b de la LCN, en danger critique à l'échelle de la Wallonie). Cette espèce sera inévitablement impactée au travers de la perte du cordon rivulaire en rive gauche de la Lesse, occasionnée par l'enrochement de la berge. Dans l'avis rendu par le DNF le 11 janvier 2024 dans le cadre du permis d'urbanisme, celui-ci a par ailleurs remis un avis défavorable pour la traversée du versant forestier en rive gauche. L'impact irréversible qu'aura le projet sur l'érablière de ravin (HIC prioritaire) pose également question.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève en outre que dans son avis sur la demande de permis, le DNF a attiré spécifiquement l'attention sur la population de Dentaire à bulbille en insistant sur la nécessité de mettre en œuvre les mesures d'atténuation reprises dans l'EAI ainsi que d'éventuelles mesures de compensation, à préciser et à détailler dans la dérogation à la LCN sollicitée par le demandeur en parallèle à la demande de permis. De telles précisions visant à réduire l'impact résiduel sur la population de Dentaire à bulbille sont assurément nécessaires mais elles ne peuvent toutefois s'imaginer que si l'espèce en question est mentionnée dans la demande, tout comme les autres espèces protégées qui seront impactées par ce chantier pour le moins destructeur, qui plus est mené dans une zone particulièrement sensible.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »